



DÉCISION DE L'AFNIC

lejardiniercreateur.fr

Demande n° FR-2015-00868

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RAPHAEL SCELLIER (LE JARDINIER CREATEUR)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Jessica A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lejardiniercreateur.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 avril 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 janvier 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 février 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 mars 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lejardiniercreateur.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 23 octobre 2014 donné à la société BUSINESS & DECISION EOLAS pour la procédure SYRELI par le Requérant ;
- Publication au BOPI 10/51 Vol.I de la demande d'enregistrement de la marque française « LE JARDINIER CREATEUR » numéro 10 3 787 365 déposée le 3 décembre 2010 pour les classes 37 et 44 par Monsieur Raphaël S. agissant pour le compte de la société « LE JARDINIER CREATEUR » en cours de formation ;
- Publication au BOPI 14/28 Vol.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque française « LE JARDINIER CREATEUR » numéro 10 3 787 365 ;
- Tableau général des inscriptions au BOPI 14/36 VOL.II (page 281) ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lejardiniercreateur.fr> enregistré le 10 avril 2014 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écran des sites internet vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine : <lejardiniercreateur.com> et <lejardiniercreateur.info> ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche sur les termes « LE JARDINIER CREATEUR » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous sommes mandatés par la société SCELLIER Raphael (siret : 50140762100017), titulaire de la marque française LE JARDINIER CREATEUR n° 3787365 enregistrée à l'INPI depuis le 03/12/2010.

La société SCELLIER Raphael sollicite la transmission du domaine lejardiniercreateur.fr à son profit.

Nous rappelons d'abord le contexte de cette demande : la société SCELLIER Raphael était propriétaire et exploitait lejardiniercreateur.fr depuis plusieurs années.

En raison d'un changement d'hébergeur, le domaine n'a pas été renouvelé dans les temps et, étant redevenu libre, a été réenregistré par un particulier en date du 10/04/2014. Le titulaire actuel masque ses données dans le whois. La société SCELLIER Raphael souhaite récupérer le domaine lejardiniercreateur.fr qui lui appartenait et pour lequel il dispose de droits de propriété intellectuelle.

Le libellé correspond à la marque n° 3787365 qui a été déposée le 03/12/2010 auprès de l'INPI, ainsi qu' à la dénomination commerciale du demandeur depuis décembre 2010.

La société SCHELLIER Raphael possède et exploite également le domaine www.lejardiniercreateur.com déposé depuis 23/12/2010 et a dû enregistrer le domaine www.lejardiniercreateur.info pour renforcer sa communication sur Internet et compenser la perte du domaine lejardiniercreateur.fr.

La société SCHELLIER Raphael utilise donc le libellé LE JARDINIER CREATEUR depuis décembre 2010 dans le cadre d'une offre de bien et de services. La société SCHELLIER Raphael a mis en œuvre toutes les démarches pour se garantir un monopole d'exploitation sur ce libellé.

Selon l'article L45-2, le nom de domaine lejardiniercreateur.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SCHELLIER Raphael.

La société SCHELLIER Raphael requérante détient depuis décembre 2010 une marque et une dénomination commerciale identique au nom de domaine.

La marque française LE JARDINIER CREATEUR n° 3787365 a été déposée le 03/12/2010 auprès de l'INPI par le requérant. Le dépôt de la marque LE JARDINIER CREATEUR par le requérant est donc antérieur à l'enregistrement du nom de domaine lejardiniercreateur.fr.

Le titulaire actuel ne pouvait ignorer l'exploitation de cette marque par le demandeur s'il avait effectué une recherche de disponibilité et d'antériorité.

Les données du titulaire sont masquées dans le whois.

Le titulaire actuel du nom de domaine ne l'exploite pas car le domaine dirige vers une page d'erreur.

Le titulaire actuel semble avoir saisi l'opportunité de sa retombée dans le domaine public pour l'enregistrer.

Le titulaire actuel n'a donc, à priori, pas d'intérêt légitime...».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lejardiniercreateur.fr> était identique à la marque française « LE JARDINIER CREATEUR » numéro 10 3 787 365 enregistrée le 3 décembre 2010 pour les classes 37 et 44 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lejardiniercreateur.fr> était identique à la marque française antérieure « LE JARDINIER CREATEUR » numéro 10 3 787 365 enregistrée par le Requérant le 3 décembre 2010 pour les classes 37 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société RAPHAEL SCHELLIER (LE JARDINIER CREATEUR).

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requéran :

- Le Titulaire « ne l'exploite pas car le domaine dirige vers une page d'erreur. [II] semble avoir saisi l'opportunité de sa retombée dans le domaine public pour l'enregistrer. [II] n'a donc, à priori, pas d'intérêt légitime » ;
- Cependant, il n'en rapporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société RAPHAEL SCHELLER (LE JARDINIER CREATEUR) est titulaire de la marque française antérieure « LE JARDINIER CREATEUR » numéro 10 3 787 365 enregistrée le 3 décembre 2010 et exploitée pour des services de « Maçonnerie ; Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture » ;
- Le nom de domaine <lejardiniercreateur.fr> est identique à la marque française antérieure « LE JARDINIER CREATEUR » du Requéran ;
- Le Requéran déclare que :
 - « Le titulaire actuel du nom de domaine ne l'exploite pas car le domaine dirige vers une page d'erreur » ;
 - « Selon l'article L45-2, le nom de domaine lejardiniercreateur.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SCHELLER Raphael » ;
 - Cependant, il n'en rapporte pas la preuve.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc conclu que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lejardiniercreateur.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 3 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

